

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0220 du 13/08/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0220, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un atelier de réparation de véhicules poids lourds sur la commune de Brignoles (83), déposée par Scania Real Estate France, reçue le 09/07/2019 et considérée complète le 11/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée BS 312 sur une superficie de 7469 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un atelier de réparation de véhicules poids lourds, comprenant un bâtiment principal de 1090 m², un bâtiment secondaire de 284 m², et l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 1494 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée située aux abords d'une zone d'activités industrielles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- procéder à la récupération des eaux pluviales afin de les utiliser pour le fonctionnement de l'aire de lavage présente sur le site du projet ;
- assurer un pré-traitement des eaux usées industrielles par un déboureur déshuileur, afin de limiter les risques de pollution ;

Considérant que le projet engendre, en phase d'exploitation, un trafic supplémentaire estimé entre 6 et 10 girations de véhicules poids lourds par jour ;

Considérant que, compte tenu de la surface concernée par le défrichement et de la localisation du projet aux abords d'une zone industrielle, les incidences sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ne paraissent pas significatives ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée BS 312 situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Scania Real Estate France.

Fait à Marseille, le 13/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

